

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 72 (1963)
Heft: 6

Rubrik: Films - films - films

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

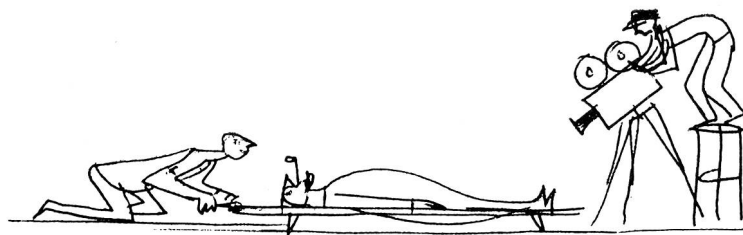
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



FILMS — FILMS — FILMS

FIDELE A L'ESPRIT DES CONVENTIONS DE GENEVE

Ce film, dû au metteur en scène Victor Borel, obtenu le 1^{er} prix de la catégorie « longs métrages » (Flamme d'Or) lors du Festival des films du Centenaire de la Croix-Rouge qui s'est déroulé à Cannes du 9 au 12 mai dernier.

Il s'agit ici d'un film d'instruction sur le droit international de la guerre, d'une durée de projection de 48 minutes, réalisé en 1960/61 sur l'initiative et avec la collaboration du Ministère de la défense de la République fédérale d'Allemagne. Ce film vise à familiariser tous les membres des forces armées avec l'esprit et les principes essentiels des quatre Conventions de Genève de 1949. Il peut être obtenu en prêt auprès du Service des films de la Croix-Rouge suisse, à Berne.

En une succession de scènes vivantes, la bande tend à démontrer, à l'appui d'une série d'exemples pris dans le domaine couvert par les quatre Conventions de Genève, que ces accords, loin de se fonder sur des idées irréalistes, n'exigent rien qui ne soit anormal pour tout soldat honnête. La rigueur avec laquelle il mène le combat contre l'ennemi ne doit pas frapper celui qui ne participe pas aux hostilités et se trouve dépourvu de tout moyen de défense. Qu'il soit prisonnier de guerre ou civil, l'homme sans armes n'est autre qu'un semblable qui a besoin de protection et d'aide. Tout soldat doit considérer comme un devoir moral et une obligation imposée par le droit des gens le respect et la protection dus à l'homme tombé à la merci de son adversaire.

Le film fait notamment état de l'interdiction d'exercer des représailles, de l'application pratique des

Conventions de Genève, de la protection des établissements sanitaires, des premières heures d'une captivité.

Le prisonnier de guerre, en effet, sera le plus souvent interrogé au début de sa captivité. Conformément aux dispositions de la III^e Convention de Genève, il est tenu d'indiquer ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule. Le droit international ne défend pas d'interroger le prisonnier sur son affectation, son unité ou de lui demander d'autres indications susceptibles de renseignements. Toutefois, la III^e Convention de Genève du 12 août 1949 interdit tout recours à la contrainte en vue d'obtenir de tels renseignements. Ceci afin d'éviter au prisonnier le dilemme d'avoir à choisir entre une violation de son serment de fidélité à l'égard de son pays et les désavantages dont on le menace.

L'on assiste ensuite à l'inspection d'un camp de prisonniers de guerre, au transport de blessés dans un aéronef sanitaire, à l'installation, au sauvetage de naufragés.

Depuis près de 100 ans, et notamment au cours des combats meurtriers des deux dernières guerres, les Conventions de Genève ont prouvé leur efficacité.

Ainsi le film se termine sur les mots: « Sois humain même en temps de guerre. »